



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR73

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la circulation - Réfection de trottoir, réalisation de tranchée pour éclairage, mise en place de jardinières - rue Cauchy (partie comprise entre la rue Marius Sidobre et l'avenue François-Vincent Raspail) - Du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus - Société VTMT pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal et notamment les articles 9 et 10,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu la demande par courriel, du mardi 8 avril 2025, de la société VTMT pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre, portant sur une demande de travaux de réfection de trottoir, réalisation de tranchée pour l'éclairage, et mise en place de jardinière, dans la rue Cauchy, partie comprise entre la rue Marius Sidobre et l'avenue François-Vincent Raspail, du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation, et de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, le stationnement sera neutralisé et interdit dans la rue Cauchy (partie comprise entre la rue Marius Sidobre et l'avenue François-Vincent Raspail), selon le balisage mis en place par la Société et selon l'avancement des travaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Selon la période indiquée dans l'article 1, la circulation sera interdite dans la rue Cauchy, (partie comprise entre la rue Marius Sidobre et l'avenue François-Vincent Raspail), sauf aux riverains, la fermeture de la rue débutera à 8h et l'ouverture à 16h30, pendant toute la durée des travaux

ARRETE N°2025ARR73

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

et selon le balisage mis en place par la Société.

Article 3 : La société VTMTTP – 13 avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes, en charge des travaux est tenue :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Découpe propre des enrobés,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société VTMTTP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- RATP,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

25 AVR. 2025



Pour le Maire et par délégation
Carole BERREBI
Directrice générale des services

ARRETE N°2025ARR73

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie